



ARRETE MUNICIPAL
N° 2011 – 63669

Portant modification de l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 portant règlement de voirie de la Ville de Nice.

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Communes,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU la délibération du conseil municipal ayant pour objet la tarification des services publics de la ville de Nice en vigueur,

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en Préfecture des Alpes Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1^{er} juin 2010 reçu en Préfecture des Alpes Maritimes le 2 juin 2010, portant règlement de voirie de la ville de Nice,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire,

CONSIDERANT que la saillie maximale autorisée sur le trottoir des voies non piétonnes pour l'exploitation d'une terrasse doit garantir un droit de passage pour les piétons et l'accessibilité aux façades des immeubles pour les Services d'Incendie et de Secours,

CONSIDERANT la destination de la place Pierre Gautier, suite au réaménagement réalisé,

CONSIDERANT que l'interdiction de mise en place de brise-vent pour les établissements bénéficiant d'une autorisation de terrasse sous les bâches du Cours Saleya, doit être levée afin de permettre une exploitation quelles que soient les conditions climatiques et que les modalités d'installation doivent être arrêtées,

CONSIDERANT l'instauration de la zone piétonne Saint François de Paule sur une partie de la rue Saint François de Paule,

ARRETE MUNICIPAL
N° 2011 – 03669

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2010-02085, est modifié en ses articles 31-1-1,31-1-2, 31-1-2-2, , 31-1-9 et 31-2-4.

Article 2 : La notion de la saillie maximale, telle que définie à l'article 31-1-1 est supprimée. Elle sera arrêtée dans l'autorisation d'occupation du domaine public en fonction de la largeur du trottoir et des garanties à apporter aux usagers et aux services de secours.

Article 3 : L'article 31-1-2, est complété comme suit :

- « Il ne sera accordé aucune autorisation de terrasse sur la place Pierre Gautier ».

Article 4 : L'article 31-1-2-2- est modifié comme suit : Des brise-vent pourront être installés sur 3 côtés en limite de l'emprise sous bâche autorisée.

Ils seront entièrement vitrés ou en plexi-glass transparents et la hauteur est limitée à 2 m.

Leur saillie sera celle autorisée pour la terrasse.

Leur stabilité sera assurée seulement par leur structure posée sur le sol.

Ils devront être démontables et ne peuvent être fixés au sol, à la bâche ou à sa structure.

Article 5 : L'article 31-1-9 est désormais rédigé ainsi :

31-1-9 – Terrasse rue Saint François de Paule.

31-1-9-1 – partie comprise entre la rue Raoul Bosio et la rue Louis Gassin

La terrasse sera implantée, adossée à la devanture de l'établissement. Sa saillie ne pourra pas être supérieure à 3,50 m.

La proposition de mobilier est exigée dans la demande, soumise au service de l'architecture et rénovation pour avis conforme et annexée à l'arrêté individuel.

Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

31-1-9-2 – partie réaménagée comprise entre la rue Bréa et la rue Raoul Bosio

La terrasse sera implantée, adossée à la devanture de l'établissement jusqu'en limite de la voie de circulation. La saillie de la terrasse sera définie dans l'arrêté individuel et garantira le cheminement des piétons et l'accessibilité des engins de secours ainsi que la circulation des véhicules dans les conditions de l'arrêté n° 2011.01356.

La proposition de mobilier est exigée dans la demande, soumise au service de l'architecture et rénovation pour avis conforme et annexée à l'arrêté individuel.

Le changement de matériel devra faire l'objet d'un accord préalable dans les mêmes conditions.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2011 – 0366S

Article 6 : en l'article 31-2-4, l'interdiction de mise en place de jardinières, plantations fixes ou mobiles est levée. La mise en place soumise à accord préalable de la Ville de jardinières complantées d'oliviers ou d'orangers est autorisée.

Article 7 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2010.02085 demeurent inchangées.

FAIT A L'HOTEL DE VILLE DE NICE, le 23 AOUT 2011

Le Maire



Christian ESTROSI